

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le douze mai à vingt heures, les membres du conseil municipal de Civray-de-Touraine se sont réunis à la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 7 mai 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents :

Mesdames, CHERBONNIER Pascale, GAUTRON Isabelle, HERMANGE Fanny, HORNET Frédérique, OLLIVIER Claire, PIOT Brigitte,

Messieurs, ANDREAU Pascal, CHARBONNEAUX Pascal, LE SQUER Florian, LUNVEN Philippe, MAINE Benoit, THUISSARD Sylvain,

Absents excusés:

BRIANT Béatrice,

DORLEANS Peggy,

PITET-GIRAULT Christelle,

VIEVILLE Pauline,

COUTON Teddy,

DUBOIS Ludovic donne pouvoir à Claire OLLIVIER,

MOIZAN Gérard,

Madame HORNET Frédérique a été désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 24 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

I – INFORMATIONS DIVERSES

1.1 ÉTAT CIVIL

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal sur les divers enregistrements de l'état civil depuis le conseil municipal du 11 février 2025 : 6 naissances, 0 mariage, 0 PACS, 0 transcriptions de décès et 0 décès.

1.2 AGENDA

- Réunion du personnel, le mercredi 14 mai 2025 à 08h00,
- Commission Urbanisme et Environnement, le jeudi 5 juin 2025 à 19h00,
- Festival Guitare en Cher le samedi 14 juin 2025,
- Jour de Cher, le samedi 19 juillet 2025.

1.3 REGISTRE DES DÉCISIONS

Numéro de décision	Date	Intitulé de la décision	Montant TTC
20	2/11/25	LEBOUEF-FILLON - Chauffé eau tisanerie	891,53 €
21	2/12/25	BRAZILIER-RIDEAU - 3 tableaux Accueil Mairie	800,00 €
22	2/20/25	PROJETELEC37 - Modif goulotte 2 bureaux Accueil	288,00 €
23	3/7/25	IMPRIMERIE NATIONALE - Feuilles attestation accueil	60,72 €
24	3/10/25	DESLIVRESETEDESMOMES - Livres prix école	1 000,00 €
25	3/13/25	AEB - Réparation Mini-Pelle	3 291,85 €
26	3/13/25	COURTOIS - Reprise sur 2 concessions	1980,00
27	3/17/25	SPRINT-FABREGUE - Fournitures de bureau	714,20 €
28	3/17/25	LA POSTE - Feuilles état civil	50,76 €
29	3/20/25	ROY ELEC - Coffret électrique	1 467,01 €
30	3/20/25	SERVIHOTEL - 2 Housses chariots cuisine cantine	157,46 €
31	3/24/25	SPRINT-FABREGUE - Fournitures de bureau (cantine)	25,31 €
32	3/24/25	BUREAU VALLEE - Ramettes A4 école - mairie A4 et A3	889,05 €

33	3/24/25	BOISSEAU JARDINAGE - Réparation Kubota	1 854,86 €
34	3/24/25	CCBVC - Rue d'Amboise	37 020,50 €
35	3/25/25	LANTANA - Hydromulching cimetière	29 376,00 €
36	3/27/25	FIDUCIAL - Bureau Accueil	578,38 €
37	3/27/25	ELECPRO SOLUTIONS - Travaux classes élémentaires	2 244,60 €
38	3/27/25	MANDAR Sylvain - Travaux classes élémentaires	4 680,00 €
39	4/1/25	LEO LAGRANGE - BAFA p/1 agent	310,00 €
40	4/7/25	LA SAUCE RURALE - Location toilettes sèches projet cirque école	360,00 €
41	4/8/25	INOVALYS - Analyses Legionnelle Rest Scolaire	395,92 €
42	4/8/25	RAYONOR - Echelle sécurisé 7 marches - Accueil	549,38 €
43	4/8/25	BergerLevrault - Migration BL Enfance sur FACFAM	4 164,00 €
44	4/10/25	AXIMUM - Panneaux numérotation rues	220,48 €
45	4/10/25	KILOUTOU - Coffret électrique chantier	585,86 €
46	4/14/25	ITELECOM - Fibre mairie	744,00 €
47	4/15/25	AXIMUM - Panneaux communaux	1 469,82 €
48	4/16/25	INTEROUGE - Barnum	2 024,00 €
49	4/17/25	AU TEMPS DES COULEURS - Classe CE étage	9 170,04 €
50	4/23/25	CHAVIGNY - Cloture cave coop	1 737,16 €
51	4/24/25	PLG - Produit entretien mairie/école	521,38 €
52	4/24/25	PLG - Produit entretien cantine	1 138,99 €
53	4/26/25	DAGUENEL ELECTRICITE - Appt 2 chai	2 885,18 €
54	4/28/25	PEYON - Porte et chassis bat com	7 050,72 €
55	5/5/25	PYROCONCEPT - Feu d'Artifice Guitare en Cher du 14/06/2025	3 245,00 €

II – LES COMMISSIONS

2.1 Commission Personnel (13.02.25)

Madame le Maire indique que la commission Personnel s'est réunie le 13 février dernier. Claire OLLIVIER, adjointe au Personnel et aux Affaires Scolaires, fait un bref compte rendu oral aux membres du conseil municipal.

Fanny HERMANGE remercie les agents de leur présence. Le but de cette réunion est de faire un point sur la situation actuelle.

Concernant les enfants :

- Deux exclusions d'une semaine ont été prononcées depuis la rentrée scolaire (deux élèves de CP-CE1-CE2).
- Ces exclusions ont-elles eu un impact sur les autres élèves ? Incertain.
- Les règles pendant la période périscolaire seront présentées aux élèves. Elles sont différentes de celles établies à l'école. Une remarque est formulée : les enfants fréquentant l'ALSH sont soumis à trois règles différentes, ce qui n'est pas simple pour eux.
- Il est demandé de toujours noter les incidents sur le cahier : au bout de trois inscriptions, les parents sont convoqués.
- La garderie du matin ne pose pas problème. Celle du soir est plus bruyante surtout l'élémentaire par manque de place car 36 enfants sont présents.

Concernant le personnel :

- Un agent contractuel a décidé de ne pas prolonger son contrat à son échéance.
- Une offre d'emploi est lancée pour les horaires suivants : 7h00-8h20 + 12h00-13h40 + 16h20-19h15.
- Un agent titulaire en arrêt maladie depuis le 19 novembre 2024 est susceptible de revenir en avril en mi-temps thérapeutique sans faire la pause méridienne et le ménage.
- La manipulation des chaises trop lourdes au restaurant scolaire pose problème car certains agents se plaignent du mal au dos.

Concernant l'ALSH :

- Les enfants ne semblent pas suffisamment surveillés et courent dans toute l'école et ne respectent pas le périmètre délimité par la convention.
- Fanny HERMANGE va programmer une réunion avec Eddy JORANDON et Julie MEILLEAU de la Communauté de Communes pour une mise au point. Les agents en charge du ménage après les journées d'ALSH y participeront.
- L'ALSH sera ouvert les trois premières semaines de juillet 2025.

Concernant le restaurant scolaire :

- Le système des deux services ne convient pas aux agents. Un essai d'un seul service va être effectué du 24 au 28 mars 2025. Le repas aura lieu de 12h15 à 13h00. Cette semaine-là, la collation ne sera pas faite. Les parents en seront avisés. Si l'essai est concluant, il sera mis en place à la rentrée de Pâques.

- L'intervention de Théo DÉLÉPINE les lundis et jeudis se ferait de 13h15 à 13h45 et non plus de 12h15 à 12h45.

Questions diverses :

- Il est demandé d'être très précis sur les tâches à effectuer lors des entretiens d'embauche car les nouvelles recrues semblent être étonnées d'avoir du ménage à faire.
- Un problème de serrure et d'aimant sur la porte en face de la classe d'Aurore l'empêche de rester fermée.
- L'eau est très froide dans les toilettes des maternelles.
- Le radiateur de la classe d'Aurore est très chaud, le thermostat ne fonctionne plus.
- La pression d'eau en tisanerie est très faible.
- Le préau est allumé le matin et cela ne sert à rien : l'horloge de l'éclairage est à modifier.
- Le portail ne fonctionne plus avec le badge, seulement avec la clé. Problème connu et pièce en commande. Ce problème oblige les agents à aller ouvrir le portail à chaque appel.
- La seconde armoire du bureau accueil/état-civil de la mairie sera à mettre à la garderie élémentaire à la place du meuble blanc.
- L'ouverture entre les classes d'Aude et de Nathalie se fera pendant les vacances de Pâques et la pose de la porte et la peinture se feront en juillet.
- Pendant l'ALSH de juillet, le dortoir pourra-t-il se faire dans la salle de classe près de la garderie maternelle ? Cela permettrait de stocker tout le matériel dans le dortoir.
- Le grand ménage de l'école se fera après l'ALSH et les travaux entre le 28 juillet et le 8 août. Plusieurs agents seront disponibles.
- Le ménage du restaurant scolaire sera fait par l'agent référente du restaurant scolaire, à partir du 18 août.
- Lors des formations incendies, il a été relevé les anomalies suivantes :
 - o La locataire de l'école n'entend pas l'alarme
 - o L'alarme ne sonne pas dans la garderie élémentaire (autre bâtiment)
 - o Les plots en face du portail sont difficiles à défaire ou ne sont pas fixés
- Formation handicap et formation gestes et postures : quand auront-elles lieu ?
- Deux couvertures de survie et un tapis de gymnastique sont à prévoir pour le restaurant scolaire (en cas de malaise).
- PAI (Projet d'Accueil Individualisé) : tous les agents ne savent pas en quoi cela consiste : une réunion est à prévoir avec les institutrices un mercredi matin pour vérifier qu'ils ont tous été fournis et où les trouver en cas de besoin.
- PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) et exercice incendie sont à prévoir sur le temps périscolaire (restauration et garderie).
- Sortie à 16h30 : Les institutrices de maternelle n'accompagnent pas les enfants au portail. Les parents vont chercher leurs enfants dans les classes et sont très indisciplinés : à l'ouverture du portail, ils s'engouffrent tous dans la cour au risque de créer une chute ou permettre une intrusion dangereuse.

2.2 Commission Regroupement Pédagogique Intercommunal Civray-de-Touraine/Chenonceaux (26.02.2025)

Madame le Maire indique que la commission RPI s'est réunie le 26 février dernier. Claire OLLIVIER, adjointe au Personnel et aux Affaires Scolaires, fait un bref compte rendu oral aux membres du conseil municipal.

I – Remplacement des logiciels BENEYLU et BERGER-LEVRAULT ENFANCE

Berger-Levrault ne renouvelle pas le logiciel Enfance qui permet la facturation de la restauration et de la garderie.

Un nouveau logiciel est proposé avec deux options :

- La formule de base avec les mêmes fonctionnalités qu'actuellement au prix de 6 190€ à étaler sur trois exercices
- La formule complète qui permet l'accès aux familles pour les inscriptions et les déclarations d'absence. Une messagerie est également intégrée. Le prix serait de 8 610€ à étaler sur trois exercices.

Ces deux formules bénéficient d'une formation. Des tablettes, à raison de 260€ l'unité, sont en option pour la gestion des présences aux repas et garderie.

Le coût de maintenance annuelle est à demander à Berger-Levrault.

Le logiciel Beneylu utilisé par l'école arrive à terme à la fin de l'année scolaire 2024-2025 et sera remplacé par le logiciel PrimOT porté par l'académie Orléans-Tours. Ce logiciel permet d'enregistrer les inscriptions et les déclarations d'absence.

Claire OLLIVIER prendra contact avec Madame MIGNE pour savoir si un lien peut être fait entre les logiciels PrimOT et Berger-Levrault qui permettrait de récupérer les déclarations d'absence et éviterait ainsi de prendre la formule complète. Odile PILLON pourra-t-elle bénéficier de la formation PrimOT ?

A l'issue de la discussion, il n'a pas été pris de décision définitive pour le logiciel Berger-Levrault quant à la formule choisie mais avec une préférence pour la formule complète.

II – Informations diverses

- Le manque de personnel périscolaire est toujours d'actualité. Depuis lundi 24 février, trois personnes (1 le matin, 1 le midi et 1 le soir) proposées par M. PETONNET de la Boîte d'à côté ont commencé leurs fonctions. Un recrutement de personnes avec diplôme BAFA et CAP Petite Enfance est toujours en cours.
- Les agents périscolaires ont demandé de réessayer un seul service pour la pause méridienne. Cet essai aura lieu la semaine du 24 au 28 mars 2025. L'intervention de Théo DÉLÉPINE se fera de 13h00 à 13h45 au lieu de 12h15 à 12h45.
- Fanny HERMANGE a donné son accord pour qu'un enfant scolarisé à Bléré intègre l'école de Civray-de-Touraine à partir du lundi 3 mars 2025 suite à des incompréhensions avec la directrice et l'enseignante.

III – Questions diverses

- En cas de rupture avec Restauval, en l'absence de l'agent en charge de la confection des repas, le remplaçant pourrait-il distribuer les repas s'il n'a pas fait la formation HACCP ?
- Pas de nouvelles pour la fermeture de classe à la rentrée 2025. Il semblerait que les enfants qui intégreront les terrains familiaux soient comptés dans nos effectifs.

2.3 Commission Urbanisme et Environnement (06.03 / 03.04 / 07.05)

Madame le Maire indique que la commission Urbanisme et Environnement s'est réunie le 6 mars, le 3 avril et le 7 mai dernier. Brigitte PIOT, adjointe à l'Urbanisme, fait un bref compte rendu oral aux membres du conseil municipal.

Commission du 6 mars 2025

PERMIS DE CONSTRUIRE

N° d'enregistrement	Adresse du terrain	Zone	Nature des travaux	Avis
037 079 25 00005	65 rue des Hauts de Vaux	UPb	Aménagement des combles avec 2 fenêtres de toit	Favorable <i>Accord des ABF</i>
037 079 25 00001-M01	Rue des Mésanges	UPb/AC1	Remplacement de la porte en fenêtre	Favorable <i>Accord des ABF</i>
037 079 25 00006	2 rue du Vigneau	UPb/AC1	Construction d'un hangar de stockage	Demande pièces complémentaires par ABF et CCBVC

DÉCLARATION PRÉALABLE

N° d'enregistrement	Adresse du terrain	Zone	Nature des travaux	Avis
037 079 25 00009	670 rue des Hauts de Vaux	UPb/A	Création d'une véranda 20m²	Favorable
037 079 25 00010	2 bis rue des Caves	UPb/AC1	Pose 8 panneaux solaires	Favorable <i>Accord ABF avec prescriptions</i>
037 079 25 00011	90 rue Nationale	UPb/A	Installation chalet en bois	Favorable
037 079 25 00012	27 bis rue de la Pinetterie	UPb	Pergola démontable de 19.80m²	Favorable sous réserve des matériaux
037 079 25 00013	38 rue Nationale	UPb/AC1	Réfection mur existant	Favorable sous réserve des ABF <i>07-03 accord ABF avec prescriptions</i>
037 079 25 00014	301 l'Hardionnerie	UPc	Abri jardin	Favorable Mettre les articles du PLUi pour l'implantation
037 079 25 00015	14 rue d'Amboise	UB/AC1	Déplacement pompe à chaleur ; rénovation des peintures ; remise en état des façades	Demande de pièces manquantes (matériaux, photos ...)

CERTIFICATS D'URBANISME

N° d'enregistrement	Adresse du terrain	Zone	Type de CU	Avis
CU 037 079 25 00010	Les Cartes	A et N	a	Favorable
CU 037 079 25 00011	3 rue des Caves	N/AC1	b	Favorable
CU 037 079 25 00012	83 rue Vallée de Mesvres	UPb	b	Attendre la réponse du SDIS

CU 12 : Particulier, à son domicile, projet installation entreprise, sans salarié, pour fabrication de batteries électriques.

Remarques : Vallée sans entreprises, que « résidentiel »

Carrefour rue Vallée de Mesvres/rue de la Chevrolrière, celui-ci est difficile en circulation

Accès de la cour dans le carrefour

Perceuse électrique (8h à 18h) en sachant que le mur de la grange est mitoyen avec la maison d'à côté

Borne à incendie faible

Il existe une zone d'activités

Commission du 3 avril 2025

PERMIS DE CONSTRUIRE

N° d'enregistrement	Adresse du terrain	Zone	Nature des travaux	Avis
037 079 25 00007	21 bis rue de la Tonnelle	UH	Abri ouvert	Demande pièces complémentaires par CCBVC

DÉCLARATION PRÉALABLE

N° d'enregistrement	Adresse du terrain	Zone	Nature des travaux	Avis
037 079 25 00016	21 bis rue de la Tonnelle	UH	Clôture	Favorable
037 079 25 00017	1 rue des Pichards	A/AC1	Réfection d'un mur de soutènement	Favorable + <i>Accord ABF</i>

037 079 25 00018	13 rue de Beauregard	UPb	Création d'un SAS d'entrée	Favorable
037 079 25 00019	Chemin rue de la Fosse Triomphe	A	Clôture et portail	Favorable
037 079 25 00020	25 rue de la Fosse Triomphe	UH	Réfection toitures	Favorable
037 079 25 00021	160 rue de la Canardière	UH	Clôture et portail	Favorable
037 079 25 00022	4 rue de St-Georges	UH/N	Clôture et portail	Demande de pièces manquantes
037 079 25 00023	722 rue d'Amboise	UPb	Suppression d'une fenêtre et création de fenêtres de toit	Favorable si envoi de photos <i>07/04 photos reçues</i>
037 079 25 00024	58 rue des Hauts de Vaux	UPb/AC1	Abri de jardin 10 m²	Demande pièces manquantes et sous réserve des ABF
037 079 25 00025	58 rue des Hauts de Vaux	UPb/AC1	Réfection du mur de clôture	Demande pièces manquantes et sous réserve des ABF
037 079 25 00026	1 rue de la Vallée de Mesvres	UPc	Changement portail, portillon, clôture	Favorable

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

N° d'enregistrement	Adresse du terrain	Zone	Avis
04/2025	446 rue des Hauts de Vaux	UPb	Droit non requis

CERTIFICATS D'URBANISME

N° d'enregistrement	Adresse du terrain	Zone	Type de CU	Avis
CU 037 079 25 00013	35 rue d'Orget	A	a	Favorable
CU 037 079 25 00014	446 rue des Hauts de Vaux	UPb	a	Favorable
CU 037 079 25 00015	Rue de Beauregard « La Bossurière »	A	b	Favorable si inscrit en tant qu'exploitant agricole
CU 037 079 25 00016	7 rue des Fougères	UH	a	Favorable
CU 037 079 25 00017	Roulecroite	N+espace boisé classé	a	Favorable

Commission du 7 mai 2025

PERMIS DE CONSTRUIRE

N° d'enregistrement	Adresse du terrain	Zone	Nature des travaux	Avis
037 079 25 00008	722 rue d'Amboise	UPb	Suppression fenêtre pignon Nord//Aménagement combles	Accord avec des réserves

DÉCLARATION PRÉALABLE

N° d'enregistrement	Adresse du terrain	Zone	Nature des travaux	Avis
037 079 25 00027	3 rue de la Gare	UPc/N/ AC1	Ravalement de façade	Favorable + <i>Accord ABF avec prescriptions</i>
037 079 25 00028	301 rue de l'Hardionnerie	UPc	Conteneur bar démontable 8 m²	Favorable
037 079 25 00029	60 rue Pierre Gilles de Gennes	UPc	Fermeture de l'appentis 19.60 m²	Favorable
037 079 25 00030	4 rue de St-Georges	UH-N	Clôture et portail	Favorable
037 079 25 00031	9 rue de la Tonnelle	UH	12 panneaux photovoltaïques	Favorable
037 079 25 00032	21 bis rue de la Pinetterie	UPb	Construction piscine 26.25 m²	Favorable
037 079 25 00033	602 rue des Hauts de Vaux	UPb	Agrandissement de la terrasse	Favorable

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

N° d'enregistrement	Adresse du terrain	Zone	Avis
05/2025	6 rue de la Tonnelle	UH	Droit non requis
06/2025	31 rue Nationale	UPb-AC1	Droit non requis

CERTIFICATS D'URBANISME

N° d'enregistrement	Adresse du terrain	Zone	Type de CU	Avis
CU 037 079 25 00018	6 rue de la Tonnelle	UII	a	Favorable
CU 037 079 25 00019	31 rue Nationale	UPb-AC1	a	Favorable
CU 037 079 25 00020	Varenne du Moulin	N	a	Favorable
CU 037 079 25 00021	1267 rue d'Amboise	UPb	a	Favorable

AC1	Périmètre de l'ABF
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales
ER 1	Emplacement réservé
EL2 bis	PPRI (Plan Prévention du Risque Inondation)
EL3	Servitude de halage et de marchepied
EBC	Espace boisé classé
PT2	Protection liaisons hertziennes

2.4 Commission Bâtiments et Patrimoine (20.02 / 26.02 / 15.04)

Madame le Maire indique que la commission Bâtiment et Patrimoine s'est réunie le 20 février, le 26 février et le 15 avril dernier. Florian LE SQUER, adjoint aux Bâtiments, fait un bref compte rendu oral aux membres du conseil municipal.

Le projet de rénovation de la salle des fêtes Jacques Villeret suit son cours avec le maître d'œuvre CHEVALIER GUILLEMOT.

Projets 2025

1. **Travaux dans les écoles**
 - Création d'une ouverture entre deux salles de classe de primaire.
 - Remplacement d'un vitrage dans une salle de classe de maternelle.
 - Remplacement d'un vitrage dans le local ménage.
2. **Logement au-dessus de l'école**
 - Remplacement du système de chauffage afin de rendre le logement indépendant du système de chauffage partagé avec l'école et la mairie.
3. **Sécurité extérieure**
 - Installation d'une clôture le long de la voie de chemin de fer, à l'arrière de l'ancienne cave coopérative, aujourd'hui détruite.
4. **Patrimoine communal**
 - Poursuite du nettoyage des vitraux de l'église Saint-Germain.
5. **Améliorations techniques et aménagements**
 - Remplacement du compteur électrique de la mairie.
 - Création d'un placard sur mesure dans le bureau d'accueil/urbanisme pour remplacer les armoires existantes.

III – AFFAIRES GÉNÉRALES

3.1 Avis sur le permis de construire et sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'entrepôt de stockage de la société BATILOGISTIC

La société BATILOGISTIC a déposé deux demandes en vue de la construction et de l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Bléré (ZA Sublaines-Bois Gaulpied).

Ces demandes font l'objet d'une enquête publique unique en cours, qui se tient du lundi 26 mai 2025 au jeudi 26 juin 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur les demandes d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les dossiers de permis de construire et de demande d'Autorisation Environnementale ont été mis à disposition du Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal, au regard des éléments présentés, d'émettre un avis sur le permis de construire et l'installation classée pour la protection de l'environnement susvisés.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Environnement, et notamment son article R.181-38,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 28 octobre 2021, exécutoire depuis le 03 janvier 2022, et sa modification simplifiée n°1 approuvée le 25 janvier 2024 et exécutoire depuis le 17 avril 2024,

Vu la délibération n° 2015-130 du 16 juillet 2015 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC Sublaines – Bois Gaulpied,

Vu la délibération n°2022-064 du 31 mars 2022 portant adoption du Cahier des Charges de Cession de Terrains de la ZAC Sublaines – Bois Gaulpied et son annexe, le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales,

Vu la délibération n°2024-136 du 18 juillet 2024 portant adoption de la modification du Cahier des Charges de Cession de Terrains (CCCT) de la ZAC Sublaines – Bois Gaulpied valant Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE),

Vu l’avis n°MRAe 2025-5079 de la Mission Régionale d’Autorité Environnement Centre-Val de Loire du 28 MARS 2025, et le mémoire en réponse émis par la société BATILOGISTIC,

Vu le dossier de permis de construire n°03702724D0025,

Considérant les deux demandes d’autorisation présentées au conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

- 10 voix « POUR » : Fanny HERMANGE, Claire OLLIVIER, Ludovic DUBOIS, Benoit MAINE, Pascal CHARBONNEAUX, Brigitte PIOT, Philippe LUNVEN, Isabelle GAUTRON, Frédérique HORNET, Florian LE SQUER.
- 3 ABSTENTIONS : Pascal ANDREAU, Pascale CHERBONNIER, Sylvain THUISSARD.
- **EMET** un avis favorable sur le permis de construire (PC03702724D0025) et l’installation classée pour la protection de l’environnement relatifs à la construction et l’exploitation d’une plateforme logistique pour la société BATILOGISTIC dans la zone d’activités de Sublaines-Bois Gaulpied ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les éléments afférents au dossier.

3.2 Avenant à la convention de mise à disposition des locaux communaux pour le Centre Socio Culturel (CSC) de Bléré 2024-2025

Madame le Maire informe le conseil municipal qu’une convention de mise à disposition pendant les semaines scolaires de la saison 2024/2025, de la salle des fêtes « Jacques Villeret », a été signée entre la mairie et le Centre Socio Culturel de Bléré en date du 3 septembre 2024 par délibération du conseil municipal du 26 aout 2024.

En raison de la fermeture prochaine de la salle des fêtes « Jacques Villeret », la convention avait été conclue du 11 septembre 2024 au 27 février 2025.

Les travaux n’ayant pas encore commencé, Madame le Maire propose de faire un avenant à la convention afin de continuer la mise à disposition de la salle des fêtes du 5 mars 2025 au 19 juin 2025 inclus, au tarif de 176,80 € pour la durée stipulée précédemment.

Madame le Maire demande au conseil municipal de délibérer sur l’avenant à la convention de mise à disposition des locaux communaux pour le Centre Socio Culturel (CSC) de Bléré 2024-2025.

Le conseil municipal, à l’unanimité, approuve l’avenant à la convention de mise à disposition de la salle des locaux communaux pour le Centre Socio Culturel (CSC) de Bléré du 5 mars 2025 au 19 juin 2025 pour un montant de 176,80 €.

3.3 Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher dans le cadre d’un accord local

Madame le Maire indique que Monsieur le Préfet de département a écrit à l’ensemble des communes membres de la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher le 7 avril dernier, au sujet de la recomposition de l’organe délibérant de la communauté de communes (conseil communautaire).

Lors de la réunion de la Conférence des Maires, à Civray de Touraine, en date du 17 avril 2025, le dossier a été abordé.

Sans accord local, le conseil communautaire sera composé, à compter des élections de mars 2026, de 36 élus communautaires répartis en fonction de la démographie communale, avec un siège minimum par commune.

Il est possible de déroger à cette répartition par le biais d’un accord local. Cet accord local peut porter le nombre d’élu du conseil communautaire à 45 membres et permet ainsi d’assurer un maximum de représentation des communes membres.

Nom de la commune	Population municipale (Données INSEE)	Répartition de droit commun	Nombre de sièges – Dérogation si accord local (45 sièges)
Bléré	5 340	9	10
St Martin le Beau	3 193	5	6
Athée sur Cher	2 848	4	5
La Croix en Touraine	2 484	4	5
Civray de Touraine	1 828	3	4
Francueil	1 453	2	3
Luzillé	983	1	2
Courçay	796	1	2
Dierre	637	1	2
Chisseaux	590	1	1
Cigogné	462	1	1
Céré la Ronde	424	1	1
Epeigné les Bois	400	1	1
Chenonceaux	334	1	1
Sublaines	176	1	1

Suite à la réunion de la Conférence des maires, il est proposé aux conseils municipaux de la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré val de Cher de délibérer en vue d'un accord local, et par conséquent de disposer d'un conseil communautaire de 45 sièges. L'accord local se fait à la majorité qualifiée des communes membres.

A défaut de délibération avant le 31 août 2025, le conseil communautaire sera composé de 36 membres.

Monsieur le Préfet déterminera, par le biais d'un arrêté en septembre 2025, et en se basant sur les délibérations des conseils municipaux, le nombre de sièges au sein de l'organe délibérant du conseil communautaire d'Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-6-1,

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire du 7 avril 2025 ayant pour objet la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré – Val de Cher, et la répartition des sièges pour le prochain mandat municipal,

Considérant que la commune est membre de la communauté de communes Autour de Chenonceaux - Bléré Val de Cher,

Considérant qu'il est possible de déroger à l'application stricte de la composition du conseil communautaire, dans le cadre d'un accord local, et ainsi de porter à 45 le nombre de sièges au sein du conseil communautaire (contre 36 selon l'application de la répartition de droit commun),

Sur proposition de la Conférence des Maires réunie le 17 avril 2025 à Civray de Touraine,

Sur présentation de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **OPTE** pour l'accord local pour la composition du conseil communautaire à compter des élections municipales de mars 2026, portant à 45 membres la composition du conseil communautaire de Autour de Chenonceaux - Bléré Val de Cher (selon tableau ci avant),
- **DIT** que la présente délibération sera adressée à Madame la Présidente de la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher pour information,
- **AUTORISE** Madame le Maire, à signer tous les éléments afférents au dossier

IV – AFFAIRES GÉNÉRALES

4.1 Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Madame Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUXHORAIRE = \frac{TIBannuel(dont la NBI) + indemnité de résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 **relatif** à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 6 février 2025,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal **ADOpte** à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
C	Adjointes techniques territoriales		Agents des services techniques
C	Adjointes techniques territoriales		Agents polyvalents

C	Adjoint administratifs territoriaux		
C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
B	Rédacteur		Secrétaire général de mairie

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

Article 4 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 5 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 6 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen de fiches d'heures.

Article 7 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 8 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} mars 2025.

Article 9

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 10 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

4.2 Instauration du régime des astreintes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2025 ;

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal **ADOpte** à l'unanimité des membres présents l'instauration du régime des astreintes :

DÉCIDE

Article 1 : Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evénements climatiques (neige, inondations, etc.) ;
- Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;

Les astreintes auront lieu selon les besoins du service soit :

- Semaine complète ;
- Du vendredi soir au lundi matin ;
- Du lundi matin au vendredi soir ;
- Samedi ;
- Dimanche ou jour férié ;
- Une nuit de semaine.

Article 2 : Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsables des services techniques,
- Adjoint technique

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filière autre que technique occupant les emplois suivants :

- Employés de ménage

Article 3 : Modalités d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<i>Filière technique</i>			
<i>Evénements climatiques</i> <i>Manifestations communales</i>	<i>Responsable des services techniques</i> <i>+</i> <i>Adjoint technique</i>	<i>(Moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings, missions, ...)</i>	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur (uniquement pour les filières autres que technique). Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Les agents seront informés au moins 1 semaine à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle (manifestations, événements climatiques). En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du lundi 12 mai 2025 ;

V – AFFAIRES FINANCIÈRES

5.1 Retrait de la délibération du 24 mars 2025 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu d'annuler la délibération n°2025/011 prise lors du conseil municipal du 24 mars 2025 et ayant pour objet le vote des taux communaux pour l'année 2025.

Après examen de la délibération, la préfecture d'Indre-et-Loire rappelle qu'en vertu de l'article 1636B sexies du CGI : la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ne peut augmenter plus que la taxe foncière sur les propriétés bâties ou le taux moyen pondéré des deux taxes foncières.

Ainsi le taux de la taxe d'habitation ne peut dépasser 16,31% (La commune a voté un taux à 16,36%).

Madame le Maire demande au conseil municipal de délibérer sur l'annulation de la délibération n°2025/011.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'annulation de la délibération n°2025/011.

5.2 Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies, 1636 B septies, 1639 A.

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, il appartient au conseil municipal de fixer chaque année les taux de la fiscalité directe locale.

Madame le Maire rappelle que la loi de finances 2020 a actée la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Cette disposition s'est traduite par la suppression du vote de la taxe d'habitation et un transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes.

Pour rappel, les taux en vigueur pour l'année 2024 sont :

- > Taxe d'habitation (2024) : 15,58 %
- > Taxe foncière (bâti) (2024) : 37,90 %
- > Taxe foncière (non bâti) (2024) : 46,53 %

Madame le Maire propose au conseil municipal une augmentation modérée pour l'année 2025 :

- > Taxe d'habitation (2025) : 16,31 %
- > Taxe foncière (bâti) (2025) : 39,79 %
- > Taxe foncière (non bâti) (2025) : 46,53 %

Madame le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur les taux d'imposition proposés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité de valider les taux proposés pour l'année 2025.

5.3 Effacement d'une dette suite à une décision de la Direction Générale des Finances Publiques

Madame le Maire informe le conseil municipal que le Service de Gestion Comptable de Loches a fait parvenir un dossier d'effacement de dettes pour un contribuable. Ce contribuable avait, au profit de la commune de Civray-de-Touraine, une dette correspondant à des frais locatifs, dette de 3 233,57 € pour l'année 2023, 1 163,64 € pour l'année 2024, soit une valeur totale de 4 397,21 €.

Suite aux recommandations de la Commission de Surendettement d'Indre-et-Loire du 11 juillet 2024 et à la décision du Service de Gestion Comptable de Loches, la commune de Civray-de-Touraine se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

Madame le Maire demande au conseil municipal de délibérer sur l'effacement de la dette de ce contribuable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité dont :

- 8 voix « CONTRE » : OLLIVIER Claire, GAUTRON Isabelle, Florian LE SQUER, Benoit MAINE, Brigitte PIOT, Philippe LUNVEN, Frédérique HORNET, Sylvain THUISSARD,
- 2 voix « POUR » : Fanny HERMANGE, Pascale CHERBONNIER,
- 3 abstentions : Ludovic DUBOIS, Pascal ANDREAU, Pascal CHARBONNEAUX.
- **REFUSE** l'effacement de la dette de ce contribuable.

5.4 Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2025

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et de souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2023-069 du conseil municipal en date du 9 octobre 2023 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

5.5 Remboursement élu

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un portant avec cintres a été acheté pour la garderie d'un montant de 23,97€ (factures jointes). Madame OLLIVIER a avancé les fonds.

Afin de pouvoir procéder au remboursement de Madame OLLIVIER, il est nécessaire de prendre une délibération autorisant le remboursement de ces achats.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le remboursement des frais engagés par Claire OLLIVIER d'un montant de 23,97 €.

VI – QUESTIONS DIVERSES

Sylvain THUISSARD informe l'assemblée des informations suivantes :

- La cérémonie commémorative du 8 mai 1945 s'est déroulée dans de très bonnes conditions. Elle a réuni 35 participants.
- La fibre optique est en cours d'installation au Chai, qui regroupe les ateliers des services techniques et les salles associatives. Les techniciens doivent intervenir de nouveau le 13 mai afin de finaliser les travaux.
Lors de l'intervention pour l'installation de la fibre optique à la mairie, le technicien a constaté un problème au niveau du fourreau : celui-ci est soit saturé, soit affaissé. Val de Loire Fibre a été contacté afin d'organiser les travaux nécessaires pour résoudre cette situation.
- La mairie a reçu un routeur destiné à équiper la salle des fêtes Jacques Villeret en connexion Internet et en téléphonie.
- La cantine est actuellement équipée d'un téléphone. Une réflexion est en cours pour déterminer si le routeur qui sera installé à la salle des fêtes Jacques Villeret pourrait offrir une couverture réseau suffisante pour desservir également le restaurant scolaire.

Sylvain THUISSARD a rencontré l'entreprise Connect Services, prestataire déjà en collaboration avec la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher. Un devis va être établi afin de comparer leur offre avec celle proposée par Itelecom.

Sylvain THUISSARD informe l'assemblée que le terrain communal a été nettoyé par les services techniques en prévision du festival Guitare en Cher et des manifestations estivales à venir. Une nouvelle intervention de nettoyage est prévue avant le 14 juin 2025 afin de garantir la bonne tenue des événements.

Pascal ANDREAU informe l'assemblée que la jeune femelle Husky récupérée le 30 avril dernier est toujours dans le chenil aux services techniques. Forest Pets 37, éducateur comportementaliste canin, déjà contacté pour la prise en charge de Zuma, un bouvier bernois, sera également sollicité pour évaluer la situation de la Husky en vue d'une éventuelle adoption ou d'un placement adapté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Maire.



F. HERMANGE